

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1098

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
interdiction d'accès -
camion plateau -
mixo-pompe -
grue PPM -
parc de la Savèze -
rue du Danube -
du 06 octobre
au 28 novembre 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 08 septembre 2025 de l'entreprise ORAMO (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public), sise chemin des Chênes - 44500 LA BAULE,

Considérant que l'entreprise ORAMO (mandatée par la DNPE) souhaite occuper le domaine public dans le cadre des travaux de remplacement des structures de l'aire de jeux du parc de la Savèze, rue du Danube à Saint-Herblain, du 06 octobre au 28 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 06 octobre au 28 novembre 2025, de 09h00 à 17h00, l'entreprise ORAMO (mandatée par la DNPE) est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre des travaux de remplacement des structures de l'aire de jeux du parc de la Savèze, rue du Danube à Saint-Herblain

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **ACCÈS INTERDIT** au public (piétons et cyclistes) à l'aire de jeux du parc de la Savèze et aux chemins d'accès ;
- **neutralisation et balisage de la zone d'intervention ;**
- **installation de barrières Heras dans la zone d'intervention ;**
- **stationnement autorisé pour les véhicules de chantier (semaines 41, 42, 47 et 48) ;**
- **stationnement autorisé pour la mixo-pompe (semaine 42) et la grue PPM (semaine 47) ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des services et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ORAMO. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 30 septembre 2025
Publié le 30 septembre 2025